



**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Thérèse-de-Blainville**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
THERESE-DE BLAINVILLE**

**RÈGLEMENT N° 10-05**

**Règlement décrétant les règles de contrôle et de  
suivi budgétaires**

À une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville de Sainte-Thérèse, mercredi le 8 décembre 2010, à laquelle sont présents :

Monsieur François Cantin, Maire  
Madame Marlene Cordato, Mairesse  
Monsieur Denis Bourgeois, Conseiller  
Monsieur Ramez Ayoub, Maire  
Madame Hélène Dâneault, Mairesse  
Madame Sylvie Surprenant, Mairesse  
Monsieur Guy Charbonneau, Maire

Ville de Blainville  
Ville de Boisbriand  
Ville de Bois-des-Filion  
Ville de Lorraine  
Ville de Rosemère  
Ville de Sainte-Thérèse  
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Paul Larocque, maire de Ville de Bois-des-Filion.

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

**ATTENDU QU'**en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 novembre 2010.

**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Thérèse-de-Blainville**



**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville et il est, par le présent règlement portant le numéro 10-05 décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**DÉFINITIONS**

- « MRC » : Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville
- « Conseil » : Conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville
- « Directeur général » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec*.
- « Exercice » : Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.

**SECTION 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1.1**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la MRC doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la MRC, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

**ARTICLE 1.2**

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général de la MRC doit suivre.

**ARTICLE 1.3**

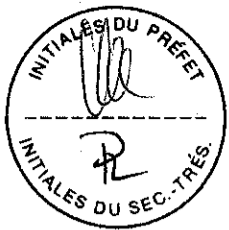
De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

**SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

**ARTICLE 2.1**

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la MRC doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville

- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### ARTICLE 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou le directeur général conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### ARTICLE 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la MRC est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Le directeur général doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

### ARTICLE 3.1

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'effectuer les paiements des dépenses et de passer des contrats en conséquence, pour des besoins de l'administration courante de la MRC, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000\$) pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

Le mode de paiement des dépenses se fait soit par chèque ou dépôt direct. Dans le premier cas, la double signature du chèque est requise par le préfet et le directeur général. Le préfet-suppléant est autorisé à signer le ou les chèques si le préfet ou le directeur général ne peut procéder à la signature des chèques. Dans le deuxième cas, le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser et d'effectuer des dépenses en procédant par paiement informatisé via le système de dépôt direct de l'institution bancaire de la MRC.

De façon non-limitative, la présente autorisation vise :

- Les dépenses d'administration courante :
  - L'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipements nécessaires (chèque);
  - Les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration ou de réparation de biens meubles et immeubles (chèque);
  - Les dépenses ou contrats d'opération de nature périodique (chèque);
  - Les achats de mobilier et les dépenses d'abonnement, de formation et de congrès (chèque/dépôt direct).
- Les dépenses incompressibles, coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant :
  - La rémunération des élus et des employés (dépôt direct);
  - Les frais de poste, de transport et de messagerie (dépôt direct);
  - Le téléphone et l'accès à internet (dépôt direct);
  - Le loyer (chèque);

## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville



- L'électricité (dépôt direct);
- Les remises aux autorités des retenues et cotisations salariales, taxe de vente (impôt fédéral, impôt provincial, régime de retraite des élus municipaux, régime enregistré d'épargne retraite des employés) (chèque/dépôt direct);
- Les documents, objets ou services nécessaires pour opérations courantes (chèque);
- Les frais de déplacement et de représentation des élus et des employés (chèque);
- Les paiements de l'indemnité prévue lors de départ, vacances, maladie ou retraite (chèque/dépôt direct);
- La cotisation à la commission de la Santé et Sécurité publique (CSST) (dépôt direct).

### ARTICLE 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 15%. Toutefois, une variation budgétaire supérieure de 15% est permise à condition que l'ensemble des dépenses encourues à l'intérieur d'une même catégorie de postes budgétaires ne dépassent pas l'enveloppe budgétaire globale prévue pour cette même catégorie. Pour l'application de cette disposition, les catégories de postes budgétaires sont les suivantes, selon la charte comptable de la MRC : administration générale (21), sécurité publique (22), transport (23), hygiène du milieu (24), aménagement, urbanisme et développement (26), loisirs et culture (27).

## SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### ARTICLE 4.1

Afin que la MRC se conforme à l'article 176.4 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport est présenté sous forme d'une liste de comptes payés et à payer qui doit être approuvée par résolution par le conseil à chaque séance ordinaire.

### ARTICLE 4.2

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du directeur général attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Ce certificat est intégré au procès-verbal de chaque séance du conseil, par lequel le directeur général atteste que la MRC dispose des crédits suffisants pour défrayer le coût des engagements prévus pour l'ensemble des résolutions adoptées par le conseil à la séance tenante.

### ARTICLE 4.3

Le directeur général doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la MRC.

### ARTICLE 4.4

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant les dispositions prévues à l'article 3.2, le directeur général doit suivre les instructions fournies en 6.1.

### ARTICLE 4.5

Un employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### ARTICLE 4.6

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la MRC.

### ARTICLE 4.7

Les dépenses effectuées par le biais de la petite caisse doivent être présentées au directeur général pour approbation dans les trente (30) jours de l'achat.

## SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

### ARTICLE 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### ARTICLE 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

## SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

### ARTICLE 6.1

Le directeur général doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et en informer le conseil par le dépôt d'un état des résultats trimestriel lors d'une séance ordinaire.

Si une enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant les dispositions prévues à l'article 3.2, le directeur général doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

### ARTICLE 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la MRC.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre

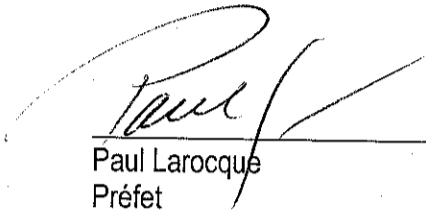
**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Thérèse-de-Blainville**

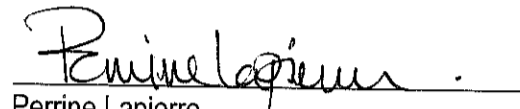


doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

**SECTION 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Paul Larocque  
Préfet

  
Perrine Lapière  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date: 8 décembre 2010

Avis de motion	:	24 novembre 2010
Adoption du règlement	:	8 décembre 2010
Affichage de l'avis de publication	:	15 décembre 2010
Entrée en vigueur	:	15 décembre 2010